

Grosses délivrées
aux parties le :

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 3 - Chambre 4

ARRET DU 20 OCTOBRE 2011

(n° 507 , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 10/11743

Décision déferée à la Cour : Jugement du 04 Juin 2010 -Juge aux affaires familiales de
PARIS - RG n° 10/32044

APPELANTES

Madame

assistée de Me Charlotte ESTIENNE de la SCP BAHUCHET-ESTIENNE-SILBERBERG,
avocat au barreau de MEAUX

Madame

assistée de Me Charlotte ESTIENNE de la SCP BAHUCHET-ESTIENNE-SILBERBERG,
avocat au barreau de MEAUX

INTIMEE

**MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE- REPRESENTÉ PAR
ELISABETH ALLANIC**

34 quai des orfèvres
75055 PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 22 Septembre 2011, en audience non publique, devant la
Cour composée de :

Mme Marie-Pierre DE LIEGE, Présidente
Madame Véronique NADAL, Conseiller
Madame Françoise DESBORDES, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Madame Anne-Laure MONTABORD

MINISTERE PUBLIC :

Représenté lors des débats par Monsieur Fabien BONAN, qui a fait connaître son avis.

ARRET :

- contradictoire
- prononcé hors la présence du public par Mme Marie-Pierre DE LIEGE, Présidente
- signé par Mme Marie-Pierre DE LIEGE, président et par Madame Anne-Laure MONTABORD, greffier présent lors du prononcé.

Le 27 mai 2009, Mme [REDACTED] et Mme [REDACTED] ont déposé une requête conjointe afin que l'autorité parentale des enfants [REDACTED] et [REDACTED], nés le 15 juillet 2006, de Mme [REDACTED], soit partagée avec Mme [REDACTED].

Par jugement contradictoire du 14 juin 2010, le Juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Paris a :

- rejeté la requête conjointe ;
- ordonné l'exécution provisoire de cette décision.

Les requérantes ont relevé appel de cette décision.

Elles ont été convoquées par lettre recommandée avec avis de réception du 7 juin 2011.

Mme [REDACTED] et Mme [REDACTED] demandent à la cour d'infirmier le jugement rendu le 7 juin 2011 pour juger que Mme [REDACTED] sera délégataire de l'autorité parentale qu'elle exercera conjointement, en la partageant avec Mme [REDACTED], sur les deux enfants [REDACTED] et [REDACTED].

Elles justifient leur requête par le souci de faciliter leur quotidien, dans l'intérêt des enfants, afin que [REDACTED] puisse valablement prendre des décisions à propos de ceux-ci, au même titre que leur mère biologique, sur le plan scolaire et médical notamment.

Le Ministère public, ayant pris la parole en dernier, a indiqué que, selon lui, les circonstances exigeaient une telle mesure, en invoquant, notamment, le "principe de précaution".

Vu les pièces produites, après avoir entendu les conseils des parties à l'audience du 22 septembre 2011.

SUR CE LA COUR

Les appelantes qui exercent, l'une, Mme [REDACTED], des fonctions de magistrat, et l'autre, Mme [REDACTED], de médecin hospitalier, exposent qu'elles entretiennent une relation stable et continue depuis 1997, vivant ensemble depuis une dizaine d'années.

Elles sont liées par un pacte civil de solidarité, selon déclaration enregistrée le 17 août 2006 au tribunal de grande instance de Paris (19^e) et ont acheté un appartement à Paris, ensemble, au mois d'août 2007.

Les enfants, dont la conception a été décidée d'un commun accord, vivent au domicile familial avec les deux femmes depuis leur naissance.

Elles plaident que la demande de délégation d'autorité parentale, formulée par Mme [REDACTED] et Mme [REDACTED], est fondée sur le seul intérêt de [REDACTED] et [REDACTED] pour leur assurer une continuité sereine dans la prise en charge de leur vie quotidienne, avec la possibilité pour Mme [REDACTED], de prendre valablement des décisions pour les enfants à quelque moment que ce soit et pour quelque cause que ce soit, expliquant que [REDACTED] a un emploi du temps plus compatible avec les contraintes liées à l'éducation des enfants que celui de sa compagne.

Mme [REDACTED] précise qu'elle exerce désormais un poste à 60 % à l'hôpital, et n'aura qu'une seule garde de 24 heures par semaine à assurer alors que par Mme [REDACTED], est soumise, de par ses fonctions, à un horaire beaucoup plus aléatoire et variable, voire à des

déplacements.

Mme [REDACTED] et Mme [REDACTED] soulignent que ne pas accorder cette délégation-partage revient à discriminer les enfants en raison de leur filiation en les privant d'un second protecteur, pourtant disponible et compétent pour exercer les droits et devoirs de l'autorité parentale.

Sur la délégation d'autorité parentale

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

L'implication des deux femmes mais aussi de leurs deux familles, dans la sécurité, la santé et l'éducation des enfants est attestée par de nombreux témoignages, leur entourage les considérant comme les deux parents des enfants.

Mme [REDACTED] et Mme [REDACTED] soutiennent en conséquence qu'il est de l'intérêt des enfants que la réalité administrative rejoigne la réalité de ce que vivent concrètement et symboliquement les enfants depuis leur naissance.

La décision entreprise, qui fait référence aux articles 377 et 377 - 1 du Code civil, affirme que *ces dispositions subordonnent la délégation volontaire de l'autorité parentale d'un parent au profit d'un tiers à l'existence de circonstances particulières et non à la simple crainte de la réalisation hypothétique d'un événement, ...la délégation d'autorité parentale étant prévue pour pallier l'impossibilité pour les parents d'exercer leur autorité parentale.*

Aussi, considérant qu'en l'espèce de telles circonstances particulières n'étaient pas établies, les premiers juges ont-ils rejeté la requête conjointe de Mmes [REDACTED] et Mme [REDACTED]. Cependant, la cour relève que les termes de l'article 377 du Code civil se bornent à préciser que « le père et mère peuvent, ensemble ou séparément, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'autorité parentale à un tiers, membre de la famille ou proche digne de confiance ». Ce texte, ne fait nullement mention de « circonstances particulières » exigées par les premiers juges. Quant à l'article 377 - 1 alinéa 2 du même code, il prévoit que cet exercice peut être partagé entre le(s) parent(s) et le tiers délégataire pour les besoins de l'éducation de l'enfant. Il ressort de la combinaison de ces deux articles, qu'un seul parent, en l'espèce la mère, [REDACTED] peut partager l'exercice de l'autorité parentale avec un tiers délégataire, [REDACTED], le fait que la délégante et la délégataire soient de même sexe ne faisant nullement obstacle à cette délégation.

De manière évidente, la vie commune quotidienne des deux femmes auprès de deux enfants, depuis leur naissance, enfants qui les considèrent toutes les deux, comme leurs mères, et les contraintes, inévitables, de la vie professionnelle de [REDACTED], constituent effectivement des circonstances exigeant la mise en place d'une délégation-partage de l'autorité parentale, afin que [REDACTED] puisse continuer d'exercer auprès d'eux, et de manière juridiquement consolidée, le rôle qu'elle a toujours assuré, notamment en cas d'indisponibilité de [REDACTED], pour quelque cause que ce soit.

Il est évident, en outre, que conformément à l'article trois de la Convention internationale des droits de l'enfant, une telle délégation-partage entre les deux femmes satisfera l'intérêt supérieur des enfants, dépourvus de filiation paternelle, intérêt qui doit être pris en considération de manière primordiale.

En conséquence, la cour infirmera la décision entreprise et dira que Mme [REDACTED] sera délégataire de l'autorité parentale et l'exercera conjointement, en la partageant, avec Mme [REDACTED] sur les enfants [REDACTED] et [REDACTED], nés le 15 juillet [REDACTED].

PAR CES MOTIFS

Infirme la décision rendue le 4 juin 2011 par le Juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Paris, section A, cabinet 2.

Dit que [REDACTED] sera délégataire de l'autorité parentale sur les enfants :

- [REDACTED] né le [REDACTED]
- [REDACTED], née le [REDACTED]

Dit que [REDACTED] exercera cette autorité parentale, conjointement, en la partageant avec Mme [REDACTED]

Dit que les dépens de l'instance resteront à la charge des appelantes.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT